



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

03 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 272 relatif à la mise en œuvre du Programme d'Action pour la protection de l'aire d'alimentation du captage de l'hippodrome, sur la commune d'Oraison

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE, *Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu la Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, modifiée ;
- Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Loi Grenelle I), notamment son article 27 ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 211-3 et L 212-1 ;
- Vu le Code Rural, et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 1321-7 et R. 1321-42 ;
- Vu le Décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 77-1645 du 9 mai 1977 autorisant la commune d'Oraison à réaliser le forage de l'hippodrome pour son alimentation en eau potable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2208 du 8 novembre 2010 relatif à la protection de l'aire d'alimentation du captage de l'hippodrome de la commune d'Oraison ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'avis favorable du 15 juin 2011 de la Chambre Départementale d'Agriculture des Alpes de Haute Provence ;
- Vu l'avis favorable du 9 août 2011 du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'avis favorable du 13 janvier 2012 de la Communauté de Communes Intercommunalité Lubéron Oriental, maître d'ouvrage, sur le projet d'arrêté portant la mise en œuvre du programme d'action pour la protection de l'aire d'alimentation du captage de l'hippodrome, sur la commune d'Oraison ;

CONSIDERANT l'expertise hydrogéologique réalisée en 2009 par les bureaux d'études SAFEGE et ENVILYS pour le compte de la communauté de communes « Intercommunalité Lubéron Oriental (ILO) (Captage de l'hippodrome à Oraison – Mise en place d'une démarche de restitution de la qualité des eaux – SAFEGE & ENVILYS – MD00429-02 – Juin 2009)

CONSIDERANT la charte élaborée par les agriculteurs et leurs engagements sur cette base ;

CONSIDERANT la charte élaborée et adoptée le 24 septembre 2010 par la Communauté de communes ILO ;

CONSIDERANT que l'eau du captage de l'hippodrome, sur la commune d'Oraison, est nécessaire à l'alimentation de la commune d'Oraison ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates de l'eau destinée à l'alimentation humaine du captage de l'hippodrome à Oraison afin de pérenniser l'exploitation de cette ressource ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté a pour but la mise en œuvre d'un **Programme d'Action pour la protection de l'aire d'alimentation du captage de l'hippodrome, sur la commune d'Oraison.**

ARTICLE 2 – Délimitation de la zone de protection

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de l'hippodrome, sur la commune d'Oraison, correspond à l'ensemble des parcelles sur lequel la mise en œuvre d'un **Programme d'Action** doit permettre de restaurer la qualité de l'eau. Cette zone de protection (qui comprend les zones 1 et 2 définies par l'étude SAFEGE sus citée) est le secteur géographique cartographié en bleu sur le plan intégré à la charte d'engagement jointe en annexe I. Le plan parcellaire et la liste des parcelles et des propriétaires (ou exploitants) concernés sont joints en annexe II.

ARTICLE 3 – Objectif du programme d'actions

L'objectif du Programme d'Action mis en œuvre dans la zone définie à l'article 1^{er} est le retour à la conformité en matière de teneur en nitrates à l'échéance de fin 2016.

Il est rappelé que les objectifs en matière de nitrates sont de 37 mg/l en pointe et 30 mg/l en moyenne et d'une valeur inférieure à 0.1 µg/l pour les produits phytosanitaires.

Par souci de cohérence avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et le Programme de Mesures qui y est associé, l'efficacité du Programme d'Actions mis en œuvre sera analysée fin 2015.

ARTICLE 4 – Contenu du programme d'actions

A partir de l'étude agronomique réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la **Communauté de Communes Intercommunalité Luberon Oriental « I.L.O. »** et produite par le Bureau d'études ENVILYS en 2009, des données récoltées, des recommandations émises et des pratiques culturelles, a été proposée une charte définissant l'ensemble des actions sur lesquelles se sont engagés individuellement pour atteindre les objectifs de reconquête de qualité, tant les exploitants agricoles que la collectivité ILO.

La charte (annexe I) ainsi que les engagements individuels des agriculteurs et de la collectivité (annexe III) sont joints au présent arrêté. A ce stade, ils ne donnent pas lieu à indemnité.

Toutefois, les mesures ainsi proposées pourront faire l'objet d'une contractualisation dans le cadre des dispositifs du Plan de Développement Rural Hexagonal avec l'État et l'Agence de l'Eau dont ceux issues du catalogue des mesures agro-environnementales et plan végétal environnement actuellement en vigueur dans le département des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 5 – Point d'étape intermédiaire et clause de révision

Afin d'analyser l'impact des mesures mises en œuvre, un point d'étape sera fait fin 2013. Si les résultats ne remplissent pas les objectifs fixés (c'est à dire le retour à la conformité du captage d'eau en matière de teneur en nitrates), le Programme d'Action pourra être renforcé selon les modalités d'étude et de concertation qui ont prévalu jusqu'ici pour le pilotage de l'opération de reconquête de la qualité des eaux du captage.

ARTICLE 6 – Mise en œuvre d'un Programme d'Action renforcé

A l'occasion du point d'étape défini ci-dessus, dans le cas où les résultats de la mise en œuvre du présent Programme seraient très éloignés des objectifs fixés, le Préfet, après concertation, pourra décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixera, certaines des mesures préconisées par le Programme sur l'ensemble de la zone de protection.

ARTICLE 7 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché au siège de la Communauté de Communes « I.L.O. » ainsi qu'à la porte des mairies des MEES et d'Oraison pendant une durée minimale d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les services de la Communauté de Communes « I.L.O » et des maires concernés et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet « <http://www.alpes-de-haute-provence.sit.gouv.fr> » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant un an au moins.

ARTICLE 8 – Droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, les maires des communes des MEES et d'ORAISON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes « I.L.O. » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Maire de la commune de LES MEES ;
- Monsieur le Maire de la commune d'ORAISON ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame la Déléguée Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône, Méditerranée, Corse.

le Préfet,

~~Pour le préfet~~

et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY

